



Mairie
6 bis Place Saint Gilles
72540 Chemiré en Charnie

PROCES VERBAL de séance du Conseil Municipal du 12 septembre 2024

Le douze septembre 2024 à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de Chemiré en Charnie, se sont réunis, sous la présidence de M. Jean Paul COQUILLE, Maire.

Date de convocation	3 septembre 2024	Date d'affichage	3 septembre 2024
Nombre de membres			
Afférents au Conseil Municipal :			11
En exercice :			09
Qui ont pris part à la délibération :			08

Etaient présents : Mmes et MM. Martine LETOURNEUR, Mickaël FEUVRIER, Nicolas PADOIS, Anne MOLARD, Christophe KRAKUS, Patrice COUTELLE, Ingrid CATE.

Absente : Mme Marion MARIE

Monsieur Mickaël Feuvrier a été nommé secrétaire.

Le Conseil Municipal a arrêté le Procès-Verbal de la réunion du **27 juin 2024**, après avoir modifié deux points dans les questions diverses.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal des décisions qu'il a prises, dans le cadre de la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire :

- Signature du Devis de la Société KGMAT d'un montant de 1466.88 € TTC pour l'achat de 40 chaises
- Signature du Devis de la Société AXEO pour le ménage des bâtiments communaux (4 mois) de septembre à décembre 2024 soit 51 heures pour un montant de 1723 € TTC

Monsieur le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour le sujet suivant :

- Décision Modificative N°2 Budget Assainissement

Le Conseil Municipal accepte l'ajout de ce point

2024-09-d1

Déclaration d'intention d'aliéner (Moulin de l'Abbaye)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de Maître Renaud POUPAS, notaire à Allonnes, une déclaration d'intention d'aliéner pour la propriété située « Le Moulin de l'Abbaye » parcelles n° A175 à A185, A187, A188, A204, A 206 à 214, A222, A238, A244, A301 à A305, A319, A323, A325, A331, A333, A465, A474, A476.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption, sur le bien ci-dessus référencé.

Vote : pour : 7 contre : 1 abstention : 0

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un recours gracieux a été déposé auprès de la Communauté de Commune par deux habitantes de la commune contre la délibération d'approbation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Chemiré-en-Charnie.

2024-09-d2

Déclaration d'intention d'aliéner (21 rue Bourdon Durocher)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de Maître Julien LEFEVRE, notaire au Mans, une déclaration d'intention d'aliéner pour la propriété située 21 rue Bourdon Durocher parcelles n° B478 et B477.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption, sur le bien ci-dessus référencé.

Vote : pour : 8 contre : 0 abstention :

Secrétariat de Mairie

La loi 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a prévu, afin d'épuiser progressivement l'effectif des secrétaires de Mairie en catégorie C, de permettre aux agents en fonction d'accéder au grade de rédacteur par la voie de la promotion interne sans quota jusqu'au 31/12/2027.

Les décrets d'application sont parus au journal officiel le 17 juillet dernier.

Monsieur le Maire indique que la secrétaire de Mairie actuellement en poste avec le grade d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe (10^{ème} échelon) remplit les conditions pour être nommée au grade de rédacteur

2024-09-d3

Modification de l'emploi de secrétaire de Mairie

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8,

Vu la loi 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la délibération n° 2022-01-d8 en date du 14 janvier 2022 créant un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 20.5 heures hebdomadaires ayant vocation à occuper l'emploi de secrétaire de Mairie,

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services mais également d'en assurer la modification afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires et de celles tenant aux besoins de la collectivité et aux missions confiées au titre de cet emploi.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier l'emploi permanent de secrétaire de mairie à temps non complet créé par la délibération du 14 janvier 2022 susvisée.

Le Maire propose à l'assemblée de modifier l'intitulé de l'emploi permanent de secrétaire de mairie en secrétaire général de mairie conformément à la loi du 31 décembre 2023 susvisée.

En outre, pour des raisons tenant à l'organisation de la collectivité et des missions confiées : commune de moins de 2000 habitants, comptant un seul agent administratif à temps non complet (20.5 h hebdomadaire), cet emploi est ouvert, aux grades d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, adjoint administratif principal 1^{ère} classe, et au grade de rédacteur, à temps non complet (20.5 h hebdomadaire)

Par dérogation, cet emploi permanent pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement du 7° de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique relatif aux emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.

L'agent contractuel, qui aura vocation à occuper l'emploi de secrétaire général de mairie, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, devra justifier d'un diplôme équivalent de bac+2 ou d'une expérience en secrétariat de mairie.

Les modifications apportées à l'emploi permanent de secrétaire de mairie s'appliqueront à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide

- de modifier l'emploi permanent de secrétaire de mairie tel que décrit ci-dessus ;
- de pourvoir cet emploi, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, par un agent contractuel de droit public à contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L. 332-8, 7° du code général de la fonction publique dans les conditions décrites ci-dessus,
- d'approuver la modification du tableau des emplois et des effectifs induits par la création de cet emploi,
- d'abroger la délibération 2022-01-d8 en date du 14 janvier 2022,
- d'autoriser le Maire à adopter tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération et à procéder au recrutement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Vote : pour : 8 contre : 0 abstention :

Projet de délibération à soumettre au Centre de Gestion pour la participation au contrat collectif de prévoyance

Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 22 février 2024, après avis du CST du 23 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **90 % / 95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Choisir d'appliquer les dérogations règlementaires au caractère obligatoire de l'adhésion prévues par l'accord collectif régional ;
- Définir la condition d'ancienneté requise pour l'adhésion des agents contractuels sans que celle-ci puisse dépasser 6 mois ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 février 2024 donnant mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des centres de gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 12 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Vu l'avis du Comité social territorial du 23 janvier 2024.

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de Chemiré-en-Charnie ;**
- **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire** à hauteur de **95 %** du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025;
- **Approuver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée** à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;
- **Décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de six mois**, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- **Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de : 50% de la cotisation acquittée par les agents** au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

Vote : pour : 8 contre : 0 abstention :

2024-09-d5

Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) PLUi

Monsieur le Maire informe que dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), il convient de porter à connaissance du Conseil Municipal le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Deux documents : le PADD et une synthèse du PADD ont été adressés aux membres du Conseil Municipal.

A l'issue de la lecture commune du document de synthèse, le conseil municipal a émis les remarques et observations suivantes :

- Serait-il possible d'ajouter en annexe du PADD une fiche par commune afin de lister les spécificités de chaque commune.

- Le Conseil Municipal relève une contradiction entre les pages 9 et 20 du PADD
Page 9 : « Les paysages du territoire seront valorisés en autorisant des aménagements légers permettant à chacun de profiter du cadre vert et tranquille (le long de la Vègre, la Gée, la Sarthe)
Page 20 : « protéger les cours d'eau et leurs ripisylves (notamment la Vègre, la Gée, le Treulon, la Sarthe) ».

2024-09-d6

Rapport annuel du SIAEP Charnie et Champagne

Le Conseil Municipal a été destinataire du rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable (exercice 2023) établi par le SIAEP Charnie et Champagne.

Le Conseil Municipal n'émet pas de remarque particulière sur ce rapport.

2024-09-d7

Curage de la lagune

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux de curage et de mise en conformité de la lagune ont été réalisés la 1^{ère} semaine de septembre, par l'entreprise SAS Martin de Noyen-sur-Sarthe, suivant l'étude réalisée par le cabinet Label Environnement.

Monsieur le Maire remercie Patrice Coutelle d'avoir autorisé l'accès à la lagune, par son terrain.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que 50m3 supplémentaires par rapport aux prévisions ont été extraits de la lagune et sont facturés par l'entreprise comme prévu au devis.

Afin d'imputer la somme supplémentaire en investissement, il convient de prendre une décision modificative sur le budget assainissement

2024-09-d8

Décision Modificative N°2 budget assainissement 2024

Investissement Dépenses		Investissement Recettes	
2156 Matériel Spécifique d'expl	+ 800	021 Virt section Fonctionnement	+ 800
Total Investissement Dépenses	+ 800	Total Investissement Recettes	+ 800
Fonctionnement Dépense		Fonctionnement Recettes	
61523 Entretien réparations	- 800		
023 Virt section Investissement	+ 800		
Total Fonctionnement Dépenses	0	Total Fonctionnement Recettes	0

Vote : pour : 8 contre : 0 abstention :

Questions diverses

La cérémonie de remise des bons pour le concours de fleurissement aura lieu le dimanche 13 octobre. Animation Loisirs se charge de l'organisation du verre de l'amitié.

La journée citoyenne pour l'entretien de différents endroits de la commune (trottoirs, table de ping pong, tombes dont l'entretien est à la charge de la commune, plantation d'arbres etc... est fixée au samedi 23 novembre 2024.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une somme est prévue au budget pour le remplacement de bancs et de poubelles, les demandes de devis sont en cours. Une proposition en matériaux recyclé et recyclable est présentée.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes LBN dans le cadre de l'élaboration du PLUi a demandé à chaque commune d'établir une liste des éléments du petit patrimoine et des arbres remarquables à protéger.

Date de la prochaine réunion : Jeudi 24 octobre

(une réunion supplémentaire a été ajoutée pour le 26 septembre afin de ne pas retarder le dossier de construction de l'atelier communal).

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la séance close à 22h30

Le Secrétaire
Mickaël FEUVRIER

Le Maire
Jean Paul COQUILLE